

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 DE LA COMMISSION

du 10 août 2018

établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2018) 5070]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXTRAITS

L 208/42 FR Journal officiel de l'Union européenne 17.8.2018

Définitions : Zone sensible

Zone nécessitant une protection spéciale, telles que:

- les zones résidentielles,
- les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité).

Concentration d'odeurs

Nombre d'Unités d'Odeur européennes (ouE) dans un mètre cube de gaz, dans des conditions normalisées. Mesurée par olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725.

Émissions diffuses

Émissions non canalisées (par exemple, de poussières, de composés organiques ou d'odeurs) pouvant provenir de sources «diffuses» (par exemple, réservoirs) ou de sources «ponctuelles» (par exemple, brides de tuyauterie). Inclut également les émissions provenant du compostage en andains.

L 208/54 FR Journal officiel de l'Union européenne 17.8.2018

L 208/54

FR

Journal officiel de l'Union européenne

17.8.2018

Substance/Paramètre	Norme(s)	Procédé de traitement des déchets	Fréquence minimale de surveillance ⁽¹⁾	Surveillance associée à
Concentration d'odeurs	EN 13725	Traitement biologique des déchets ⁽²⁾	Une fois tous les six mois	MTD 34

17.8.2018 FR Journal officiel de l'Union européenne L 208/55

MTD 10. La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

Description

La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :

- les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs),
- en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

1.3. Émissions dans l'air

MTD 12. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental

(voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

17.8.2018 FR Journal officiel de l'Union européenne L 208/55

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.